

OBJET REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION**

Le Règlement Local de Publicité en vigueur sur la commune de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1988, révisé en 1992, pour une entrée en vigueur le 29 juillet 1998.

Aujourd'hui, ce Règlement montre ses limites du fait notamment de l'arrivée de nouveaux procédés d'affichage et des évolutions réglementaires intervenues. En conséquence, une révision globale du Règlement Local de Publicité s'impose.

Une délibération du conseil municipal du 19 novembre 2011 avait déjà prescrit la révision du Règlement Local de Publicité mais les mises à jour réglementaires nécessitent de délibérer à nouveau (notamment quant aux modalités de concertation avec la population).

Pour mémoire, cette décision est motivée par la nécessité de prendre en compte l'évolution de l'agglomération de Saint-Denis (due au développement de l'urbanisation) et l'utilisation par les afficheurs de matériels publicitaires innovants.

En outre, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de prévoir un aménagement cohérent et durable du territoire : en associant les acteurs économiques à la révision et en veillant à la compatibilité du Règlement Local de Publicité avec tous les documents d'urbanisme de la commune.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité prévu par la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Le nouvel article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement précise que le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié, conformément au procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions entraînent la suppression du groupe de travail prévu par la Loi du 29 septembre 1979 et constitué par le Préfet à la demande du Conseil Municipal.

Le rattachement du RLP à une logique d'urbanisme et le souci de rendre plus démocratique la procédure d'élaboration ou de révision du RLP a conduit le législateur à soumettre l'adoption du RLP à enquête publique, après consultation, pour avis, de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Rapport n° 13/4-36

Le Règlement Local de Publicité doit être cohérent avec les documents d'urbanisme de la Commune et compatible avec le Parc National. Après approbation, il est annexé au PLU.

Une concertation est mise en place (conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme). Un dossier d'information sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Ville pendant toute la durée de la concertation. Les observations pourront être portées sur un registre de concertation physique et numérique. De plus, deux réunions de concertation seront organisées auxquelles seront conviées la totalité de la population afin de prendre connaissance du projet et d'en débattre.

Vous serez amené à délibérer sur le bilan de cette concertation.

Ultérieurement, et une fois arrêté par le Conseil Municipal, le Règlement Local de Publicité fera l'objet d'une enquête publique.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de procéder à la révision du règlement local de publicité avec pour objectifs de :

- procéder à un recensement global des supports de communication existants, en vue de l'élaboration d'un diagnostic et d'un bilan ;
- concilier les attentes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement et le cadre de vie ;
- prendre en compte l'apparition des nouvelles technologies et ainsi répondre aux souhaits des élus et des afficheurs ;
- mettre à jour les limites d'agglomération de la ville ;
- cibler et choisir les modèles de communication selon les secteurs de la ville ».

En conséquence, je vous demande :

- 1) de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire dionysien ;
- 2) de fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

cette concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier d'information au public en mairie et sur le site internet de la ville et d'un registre de concertation physique et numérique pendant toute la période de concertation ;
- tenue de deux réunions de concertation pour que l'ensemble de la population prenne connaissance du projet et en débattre.

Rapport n°13/4-36

- 3) de prendre en compte, au titre de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, que la procédure de révision du Règlement Local de Publicité est identique à celle d'une révision de Plan Local d'Urbanisme;
- 4) de m'autoriser à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaires à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité ;

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- a) au Préfet de la Réunion ;
- b) aux Présidents :
 - du Conseil Régional,
 - du Conseil Général,
 - de la CINOR,
 - de la Chambre du Commerce et d'Industrie,
 - de la Chambre des Métiers,
 - de la Chambre d'Agriculture,
 - du Parc National de la Réunion.

En outre, conformément aux articles R 123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Enfin, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13436-1-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013



Gilbert ANNETTE

OBJET REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 13/4-36 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ASSABY Maximilien, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal. En application de l'article L581-14 du code de l'environnement, cette procédure sera identique à celle d'une procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 2

DEFINIT les objectifs suivants relatifs à sa révision :

- procéder à un recensement global des supports de communication existants, en vue de l'élaboration d'un diagnostic et d'un bilan,

Délibération n°13/4-36

- concilier les attentes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement et le cadre de vie
- prendre en compte l'apparition des nouvelles technologies et ainsi répondre aux souhaits des élus et des afficheurs,
- mettre à jour les limites d'agglomération de la ville
- cibler et choisir les modèles de communication selon les secteurs de la ville »

ARTICLE 3

FIXE les modalités de concertation avec la population suivant l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités sont :

- mise à disposition d'un dossier d'information au public en mairie et sur le site internet de la ville et d'un registre de concertation physique et numérique pendant toute la période de concertation ;
- tenue de deux réunions de concertation pour que l'ensemble de la population prenne connaissance du projet et en débatten.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13436-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013


Gilbert ANNETTE